

24/7 Santé Services
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 euros

Siège social : 131 Bd Carnot, 78110 Le Vésinet

R.C.S en cours de constitution

Ci-après la “Société”

STATUTS

INDEX

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

TITRE IX - CONTESTATIONS

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

TITRE I- FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies par l'Article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet et raison d'être

La société a pour objet en France et en tous pays, directement ou indirectement de :

- Acquérir, développer, commercialiser et gérer des solutions innovantes en équipements, solutions, logiciels et informations fournies directement ou indirectement aux personnes ou patients pour qu'ils gèrent mieux et améliorent leur santé et /ou leur bien-être - en continu, par phases et/ou dans le temps long ;
- Fournir une gamme de services et collaborer avec les professionnels et experts de la santé, les entreprises du secteur et de tous autres secteurs pour développer, fournir, commercialiser et gérer des solutions humaines et technologiques qui les aident à mieux gérer la remise en forme, thérapie physique, prédiction et prévention des maladies des personnes et patients pour protéger leur santé ;
- A ces fins, rester à jour avec et utiliser les dernières tendances et les avancées technologiques pour offrir des services de pointe ;
- A ces fins, que la société, participe par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, participer à toutes opérations industrielles, techniques, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 24/7 Santé Services

Elle a pour sigle : 24/7 Santé

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 131 Bd Carnot, 78110 Le Vésinet

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence en vertu de l'Article 26-1 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

- Par Monsieur Guillaume Bardin, une somme en numéraire de trente-deux mille cinq cents euros, ci 32 500 euros.

Correspondant à la souscription et la libération de 3 250 000 actions

- Par Monsieur Luc Bardin, une somme en numéraire de dix-sept mille cinq cents euros, ci 17 500 euros.

Correspondant à la souscription et la libération de 1 750 000 actions

Soit au total la somme de 50 000 euros, correspondant à : 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0.01€), souscrites en totalité et intégralement libérées

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 avril 2023 par l'agence de la Société Générale, 92 Bis Route de Montesson 78110 Le Vésinet.

Cette somme de 50 000 euros a été déposée le 14 avril à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en cinq millions d'actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0.01 €), numérotées de 1 à 5 000 000 et attribuées.

7.2 - Les actions de la Société ('les Actions') sont réparties aux associés en trois catégories :

- Un million cinq cent mille (1 500 000) Actions Ordinaires
- Deux millions deux cent soixante-quinze mille (2 275 000) Actions de Préférence de catégorie 1 (les « AP1 »)
- Un million deux cent vingt-cinq mille (1 225 000) Actions de Préférence de catégorie 2 (les « AP2 »)

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci cinq millions (5 000 000) d'actions.

Les associés déclarent que ces actions sont souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les conditions prévues à l'Article 25.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation ou la réduction du capital par tous procédés, toutes modalités et dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés titulaires des Actions de Préférence AP1 et AP2 ont une priorité de souscription pour l'ensemble des actions nouvellement émises en proportion de leur nombre d'Actions de Préférence. Après exercice de ces droits, les associés ont proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises restant disponibles.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne dans les conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription pour tout ou partie.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

9.1 - Actions Ordinaires

Les actions ordinaires sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Sans préjudice et après exercice des droits attachés aux Actions de Préférence, chaque action ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social attribuables aux actions ordinaires à savoir après exercice des droits des Actions de Préférence, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

9.2 - Actions de Préférence

9.21 – Les Actions de Préférence émises par la société confèrent à leurs titulaires certains droits attachés : droit au dividende prioritaire, droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital de la Société, droit sur le produit net en cas de réduction du capital ou de liquidation de la Société, droits de nomination dont celle du Président, et autres droits prévus dans les différents articles relatifs des présents statuts.

9.22 - Les Actions de Préférence sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les livres de la Société. L'ensemble des droits attachés aux Actions de Préférence sont maintenus en cas de transfert de propriété desdites Actions de Préférence, en ce compris le droit de recevoir les dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre d'exercices antérieurs.

9.23 - Les Actions de Préférence peuvent être converties en actions ordinaires à tout moment à la demande du titulaire

9.24 - Les Actions de Préférence peuvent être rachetées par la Société à tout moment par accord avec leur titulaire et à un prix agréé par la Société par voie de décision commune des associés fondateurs.

Article 10 - Clauses communes à toutes les catégories d'actions

10.1 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 - La location d'actions est interdite.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions de toutes catégories

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les augmentations sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou chez son mandataire, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni est agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de tenue d'inscription des actions dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les modalités de transfert et inscription des mouvements sur ledit dispositif seront effectuées dans les conditions définies par la loi et les règlements applicables.

Article 12 - Inaliénabilité temporaire des actions

Pendant une durée de six mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 18 de ces statuts,

d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant associé.

Article 13 – Agrément

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus et sans préjudice des engagements extrastatutaires, un associé peut envisager de céder tout ou partie des actions qu'il / elle détient dans la Société.

13.1 - Il est expressément prévu que les actions ne pourront être transférées par les cédants à des tiers, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26.2, sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

13.2 - Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

13.3 - L'associé qui déciderait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (« le Cédant ») s'engage à notifier au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« Demande d'Agrément ») son « Projet de Cession » en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse ; nationalité et rôle /activité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ; la société qui contrôle la personne physique ou morale en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- le prix et toutes les conditions de la cession envisagée ;
- les modalités prévues pour le paiement du prix et de toutes conditions de l'opération ;
- tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet de cession.

L'ensemble de ces dispositions étant désigné ci-après « Projet de Cession »

13.4 – Le Président communique le Projet de Cession à tous les associés.

13.5 - Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse ou d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 14 dans les délais prévus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession strictement aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à

compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

13.7- En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis strictement aux conditions définies par le Projet de Cession. Toute différence rend le Projet de Cession caduc, sauf accord de la collectivité des associés donné par le moyen prévu à l'article 26.2 sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Droit de préemption

14.1 - Dans le délai de trois (3) mois prévu a l'article 13.5 ci-dessus, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Les associés titulaires des actions AP1 et AP2 sont prioritaires pour l'exercice du droit de préemption.

Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Cession visée au paragraphe 13.3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

14.2 - A l'expiration du délai de deux mois prévus au paragraphe 14.1 et avant celle du délai de trois mois fixés au paragraphe 13.5, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

14.3 - Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont attribuées par le Président en premier lieu aux associés titulaires des actions AP1 et AP2 s'ils ont exercé leur droit de préemption. Le solde est reparti entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé

cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et strictement dans les conditions mentionnées dans la notification de Projet de Cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

14.4 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours strictement aux prix et conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant comme en cas d'agrément prévu à l'article 13.7 ci-dessus. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

15.1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept 7 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

15.2 - Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

15.3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exceptions

16.1 – Cessions libres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 des présents statuts ne s'appliquent pas en cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions si la cession intervient dans les conditions suivantes :

- sans préjudice des engagements extrastatutaires, session ou transmission des Actions de Préférence ;
- session par un associé personne physique à une société dont il détient seul ou conjointement avec son conjoint et ses descendants ou ascendants en ligne directe 100 % des droits de vote et du capital, et dont il assume la direction (gérant, président, directeur général ou assimilé) ;
- dans le cadre d'un engagement de cession en application de tout engagement extra-statutaire liant l'ensemble des associés de la Société ;

- dans tous les autres cas avec l'accord préalable écrit des associés autres que l'associé souhaitant effectuer la session en application de l'article 26-2 des présents statuts.

Toutes les transmissions visées ci-dessus devront être portées à la connaissance de la Société et des autres associés dans les 15 jours suivant leur réalisation.

16.2 - Transmission en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et sous réserve de toutes stipulations d'accord extrastatutaires, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, (« Les Héritiers ») sous réserve de l'agrément des intéressés et celui des associés survivants statuant en application de l'article 26.2 des présents statuts.

La consultation des associés survivants est organisée dans les trois mois du décès sur la base de la production dans ce délai par les Héritiers d'un acte notarié justifiant de leurs qualités héréditaires.

A cette fin et dans les 15 jours qui suivent la production des pièces ci-dessus, la Société adresse à tous les associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant la qualité des Héritiers et le nombre d'actions concernées. Le Président organise les modalités de recueil des avis des associés sur l'agrément des Héritiers sous 15 jours après envoi des lettres recommandées.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux Héritiers dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ce délai, le consentement à la transmission des actions est acquis. Si les héritiers ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions prévues ci-dessus pour la procédure d'agrément (Article 13.7).

Article 17 - Nullité des cessions et transfert d'actions

Conformément aux dispositions du Code du commerce, toutes les cessions et transferts d'actions effectués en violation des dispositions des présents statuts sont nuls. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 - Exclusion d'un associé

18.1 - Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet :

- d'une procédure de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire;
- d'une condamnation pénale prononcée à son encontre .

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image de marque ou au bon fonctionnement de la Société,
- changement de contrôle d'une société associée .

18.2 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée sur proposition du Président en application de l'article 26.2 des présents statuts.

18.3 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président et le cas échéant d'autres associés nommés par le Président tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- sur proposition du Président, décision d'exclusion en application de l'Article 26.2.

18.4 - Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur les étapes du rachat des actions de l'associé exclu. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute(s) personne(s) désignée(s) par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Il doit être payé dans un délai de 90 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

19.1 - Désignation

Le premier Président de la Société et les Présidents successifs en cours de vie sociale sont désignés par décision collective des titulaires des actions de préférence AP1 et AP2 après consultation non engageante de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, usuellement son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est désigné Président ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les même responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des titulaires d'actions de préférence AP1 et AP2 pour la durée du mandat restant à courir, après consultation non engageante de la collectivité des associés.

19.3 - Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des titulaires d'actions de préférence AP1 et AP2. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

19.4 - Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision collective des titulaires d'actions de préférence AP1 et AP2 statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

19.5 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des titulaires d'actions de préférence AP1 et AP2.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'intérêt social sur production des justificatifs.

19.6 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre et sans préjudice des engagements extrastatutaires, le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Comité de Direction

Un Comité de Direction pourra être mis en place sur proposition du Président par application de l'article 26.1 si un tel Comité peut contribuer à la bonne marche et au succès de la Société. Il jouera un rôle consultatif et visera principalement à améliorer les plans opérationnels de la Société par une coordination améliorée entre services, facilitant leur mise en œuvre et accélérant les résultats escomptés.

20.1 - Membres du Comité de Direction

20.11 - Désignation - Durée des fonctions

Dans le cas où la Société est administrée par un Comité de Direction, il est composé de 2 membres au moins et de 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée indéterminée aux termes des présents

statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par le Président par application de l'article 26.1.

Le Président de la Société est aussi le Président du Comité de Direction.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées et acceptées par le Président.

20.12 - Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Président en application de l'Article 26.1.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.13 - Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination. Les membres du Comité de Direction étant le plus souvent employés de la Société ne reçoivent pas de rémunération spécifique au titre du Comité de Direction.

20.2 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président. La convocation doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Article 21 - Directeur Général

21.1 - Désignation

Le Président en accord avec les associés titulaires des actions de préférence AP1 et AP2 peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement

désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés titulaires des actions de préférence AP1 et AP2, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

21.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.4 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

21.5 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs de direction qui lui sont délégués expressément par le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions portant sur les opérations courantes et conclues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés titulaires d'Actions de Préférence.

Article 24 - Représentation du personnel

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social Économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

À cet effet, le Président avise par les moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique de la réunion qu'il / qu'elle projette de tenir.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentés par le Comité Social et Économique doivent être adressés par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de 25 jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution et doivent être assorties d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'Article L. 2312-67 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils ont entendu à leur demande lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 25 - Décisions collectives d'associés

25.1 – Participation et droits de vote

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés à la majorité requise. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce ou suivant toute modalité définie ci-après.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Par application de l'article R 225-86, il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

25.2 – Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

De plus, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée si sa date est distante de la précédente d'au moins trois (3) mois. Cette assemblée doit se tenir dans le mois qui suit la demande.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie/courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25.3 ci-après.

25.3 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

25.4 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, demander copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés et s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président".

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26 – Décisions et règles de majorité

La Société pratique trois types de décision :

26.1 - Décisions importantes de gestion

Les Décisions importantes de gestion sont prises par le Président avec l'accord selon les cas concernés des titulaires des AP1 et AP2 ou des associés représentant au moins 2/3 des actions.

Cet accord est obtenu par simple confirmation électronique et les Décisions importantes de gestion collationnées pour information à la prochaine réunion collective d'associés.

Les Décisions importantes de gestion sont définies dans divers articles des présents statuts, notamment les Art. 4, Art. 19.6, Art. 20, Art. 21, Art. 25 et autres.

26.2 – Décisions collectives des associés prises à la majorité des 2/3 des droits de vote

Les décisions collectives des associés suivantes sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans le cadre des dispositions statutaires ;
- continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social
- prorogation de la société
- dissolution et liquidation de la société
- transformation de la société en une société d'une autre forme
- augmentation, amortissement et réduction du capital social (hors augmentation de capital par incorporation de réserves) ; émission de toutes valeurs mobilières
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- approbation des conventions règlementées
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et clauses relevant de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- agrément de cessions d'actions ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes si requis par la réglementation ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

26.3 - Décisions collectives des associés prises à l'unanimité des droits de vote

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote en application de la loi :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de Commerce ;
- toute décision constituant une augmentation des engagements des associés hors de celles prévues à l'Article 26.2.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 28 – Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

29.1 - Bénéfice distribuable. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

toutes sommes à prélever ou porter en réserve en application de la loi.

Le solde net augmenté ou diminué du report à nouveau bénéficiaire ou déficitaire constitue le bénéfice distribuable.

29.2 - Affectation et répartition. Les bénéfices distribuables, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

En application de l'article 26.2 et après approbation des comptes, les associés décident leur distribution, en totalité ou en partie, ou leur affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La somme des dividendes au titre de l'exercice et de la mise en distribution constitue les dividendes attribués.

29.3 - Dividendes. Des dividendes sont possiblement attribués à chaque exercice social par application de l'Article 26.2. Pour ceux-ci :

- Les AP1 bénéficient d'un dividende prioritaire possible d'au maximum 57.5% des dividendes totaux attribués ; et
- Les AP2 bénéficient d'un dividende prioritaire possible d'au maximum 27.5% des dividendes totaux attribués.

Prenant en compte notamment le contexte des objectifs de la Société et pour chaque exercice, les associés titulaires des AP1 décident leur taux de dividende appelé entre 0% et 57.5% des dividendes totaux attribués ; et les associés titulaires des AP2 décident leur taux appelé entre 0% et 27.5%.

Les AP1 et les AP2 sont traitées pari passu. Chaque Action de Préférence perçoit une portion du dividende prioritaire appelé par sa catégorie au prorata de sa quotité dans sa catégorie.

Au titre d'un exercice donné, aucune distribution, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être effectuée au bénéfice des Actionnaires Ordinaires tant que le dividende prioritaire appelé de cet exercice par les titulaires des AP1 et AP2 et les dividendes prioritaires appelés pour les exercices précédents non versés aux Actions de Préférence n'auront pas été intégralement versés aux titulaires des AP1 et AP2.

Cette condition étant satisfaite, les Actions Ordinaires pourront percevoir un dividende de 15% du dividende total effectivement appelé et versé aux titulaires des Actions de Préférence au titre de l'exercice - au prorata de leurs participations et auxquels n'auront

pas droit les Actions de Préférence.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision du Président en application de l'Article 26.1.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

En application des dispositions de l'Article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés dans les termes prévus à l'Article 26-2 des présents statuts à l'effet de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la Société.

Le Président doit présenter à la collectivité des associés un rapport sur les causes des pertes, les mesures envisagées pour y remédier et les perspectives de l'entreprise. Ce rapport doit être tenu à la disposition des associés.

Si sur cette base, la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224 – 2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 31 – Transformation de la Société

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

La décision de transformation est prise par les associés sur proposition du Président et est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. La prise de décision est régie par l'article 26.2.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires comme prévu à l'article 26.2 des présents statuts.

La décision collective des associés règle les modalités de la liquidation, nomme un ou

plusieurs liquidateurs qui exerce la fonction conformément à la loi et dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires en priorité aux associés titulaires des actions de préférence AP1 puis AP2. Cette condition étant satisfaite, le solde est ensuite réparti proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34 – Nomination du premier Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Françoise BARDIN-LE BIHAN,
Née le 6 avril 1957 à SAINT BRIEUC,
Adresse : 131 Bd Carnot, 78110 Le Vésinet
De nationalité Française.

La Présidente ainsi nommée intervenant aux présentes déclare en ce qui la concerne, accepter lesdites fonctions et n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice du mandat de Présidente.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 35, 36 et 37 des présents statuts, lors de la prochaine mise à jour desdits statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés se prononce à cet effet.

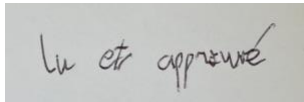
Annexe 1 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Fait à : Le Vésinet

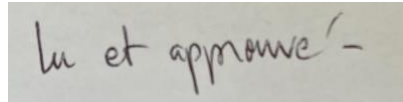
le 14 avril de l'an deux mille vingt-trois

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

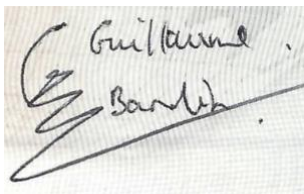
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" de tous les associés actionnaires.



lu et approuvé

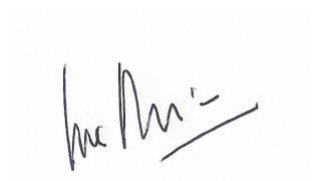


lu et approuvé



Guillaume Bardin

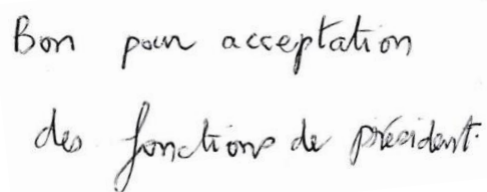
Guillaume Bardin



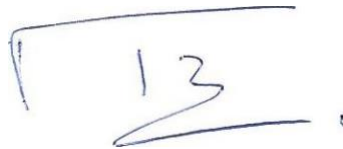
Luc Bardin

Luc Bardin

Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Présidente » de la Présidente de la Société.



Bon pour acceptation
des fonctions de président.



Françoise Bardin Le Bihan

Françoise Bardin Le Bihan